



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Strasbourg, le

- 6 OCT. 2015

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Objet : Demande de permis d'aménager le lotissement « Missions Africaines » ou « Parc des Houblonniers » à HAGUENAU (67)

Synthèse

L'articulation du projet avec les plans et schémas directeurs est à compléter. L'état initial décrit bien les zones humides présentes sur le site mais mériterait d'être plus précis sur les inventaires d'espèces estivales et florales. L'étude identifie les différents impacts sans les hiérarchiser.

Les mesures compensatoires retenues afin de compenser la destruction de zones humides ne sont pas suffisantes. L'Autorité environnementale recommande que l'étude soit complétée par une analyse des effets cumulés de ce projet et celui de la voie de liaison sud (VLS) sur les milieux naturels. Les données partielles en matière de trafic ne permettent pas de s'assurer que le projet prenne en compte de manière suffisante les impacts sur la qualité de l'air, l'évolution des émissions de gaz à effet de serre et des niveaux de bruit.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet de lotissement « Missions Africaines », renommé « Parc des Houblonniers », à Haguenau (67), sous maîtrise d'ouvrage de la Société Deltaménagement, occupera un terrain à usage agricole et naturel d'environ 9,3 hectares en limite sud du front bâti de la ville. Il a vocation à accueillir environ 500 logements, quelques commerces et services, ainsi qu'un parc urbain.

En date du 12 janvier 2015, l'Autorité environnementale a décidé, sur la base d'une demande d'examen au cas par cas présentée par le maître d'ouvrage, de soumettre le projet à étude d'impact. Cette décision est justifiée par la situation du projet dans un secteur constitué pour un tiers d'espaces naturels à enjeux (zone humide etc.) et soumis à un risque d'inondation. Le projet prévoit également le défrichement d'environ 0,9 hectares d'espace boisé.

L'agence régionale de santé (ARS) et la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ont été consultées par l'Autorité Environnementale pour l'élaboration du présent avis.

2 - Analyse du caractère complet du dossier et de la qualité des informations qu'il contient

Le résumé non technique d'une page, très succinct, ne peut être considéré comme autoportant (se suffisant à lui-même, sans référence au contenu de l'étude d'impact). Ainsi, afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, l'Autorité environnementale recommande de le compléter et d'améliorer la qualité des cartes pour faciliter leur compréhension.

Par ailleurs, l'article L128-4 du code de l'urbanisme prévoit qu'une opération d'aménagement soumise à étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables. Cette étude est absente du dossier. L'Autorité environnementale recommande également de compléter le dossier sur ce dernier point.

2.1 - Articulation avec d'autres projets, documents de planification et procédures

Documents de planification :

Le dossier analyse de manière insuffisante la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Haguenau. En effet, des informations élémentaires comme la délimitation du secteur, son classement et le règlement applicable ne sont pas spécifiées. L'analyse de la compatibilité entre le présent projet et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU pour ce secteur manque également dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, le dossier ne comporte pas d'analyse spécifique de l'articulation du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, ni avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et le Schéma Régional Climat, Air et Energie (SRCAE). La cohérence du projet avec le plan climat du Pays d'Alsace du Nord n'est pas non plus analysée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet avec ces schémas et plans directeurs.

2.2 – Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des principaux enjeux

L'étude d'impact contient une présentation de l'état initial du site datant de 2014, avec notamment une analyse du caractère humide de la zone de projet. Les inventaires faune et flore mettent également en évidence la présence d'espèces protégées. Le nombre de passages sur site pour les inventaires n'est toutefois pas suffisant, notamment pour les espèces vernales ou estivales, en particulier le cuivré des marais. L'inventaire pour la flore, dont les dates de passage sur site ne sont pas précisées, n'indique pas l'importance des populations, leur localisation et ne cite pas toutes les espèces trouvées, même celles qui sont communes. Par ailleurs, les inventaires récents dont dispose la DREAL montrent que l'état initial tel qu'il est présenté ne mentionne pas la présence d'espèces végétales protégées au niveau national, ni plusieurs espèces patrimoniales, comme la Gagée, le Corynephere blanchâtre et la Spargote de Morison. L'Autorité environnementale recommande que l'état initial soit complété pour la flore vernale de printemps et l'entomofaune estivale (insecte).

Par ailleurs, le risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique, pourtant évoqué dans le dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact, est simplement rappelé sans être traité de manière suffisante. En effet, l'étude d'impact ne contient pas de carte des zones concernées et ne donne aucune information sur la fréquence de l'aléa, ni sur les hauteurs relevées sur une période de référence.

L'état initial aurait gagné à comporter la présentation d'une synthèse des enjeux environnementaux.

Il ressort du dossier que les principaux enjeux sont :

- la biodiversité (les zones humides, la faune et la flore, les continuités écologiques) ;
- la consommation optimale de l'espace ;

- la gestion des eaux pluviales ;
- le trafic lié au projet et à la nouvelle voie de liaison sud (VLS) et ses effets induits en matière de gaz à effet de serre, de bruit et de pollution de l'air ;
- la bonne intégration paysagère du projet.

2.3 – Analyse des effets potentiels du projet sur l'environnement

Le dossier analyse les effets temporaires du projet sur l'environnement en phase de travaux puis les effets permanents. Cette analyse appelle plusieurs observations.

Les zones humides, la faune et la flore

L'étude caractérise et délimite bien les zones humides présentes sur le site. Selon le dossier, le lotissement détruirait une zone d'environ 7 000 m² de champ et notamment des prairies humides. Il entraînerait aussi des effets sur la faune et la flore en général, avec la disparition de plusieurs habitats. Plusieurs espèces animales protégées ont été observées sur le site du futur lotissement, comme l'Agrion de Mercure, la Linotte mélodieuse, le Bruant jaune et la Pie grièche écorcheur (observée en 2008). Quant à la flore, la Queue de souris (*Myosurus minimus*) a été observée sur une prairie humide. L'impact sur les espèces protégées présentes, avec la destruction possible d'individus, est qualifié, à juste titre, de majeur dans l'étude. Celui-ci est d'autant plus important que certaines espèces patrimoniales, pourtant présentes sur le site, n'ont pas été identifiées dans l'état initial.

Les continuités écologiques

L'étude conclut que l'impact sur le corridor biologique du fossé des Missions Africaines est faible sans davantage argumenter cette appréciation alors que le corridor est sur ce site rétréci ponctuellement à 15 mètres et qu'il est également fragmenté par un passage routier et le franchissement d'un cours d'eau (le Dornengraben).

La proximité d'une infrastructure bruyante

L'étude d'impact identifie que l'ambiance sonore du site sera influencée par la future VLS. En effet, le secteur sud-ouest du site, notamment les immeubles du lot n°1, seront plus particulièrement concernés avec des ambiances sonores voisines des niveaux réglementaires de 60 dB(A) de jour et 55 dB(A) de nuit. Les niveaux de bruit de la desserte de la route de Weitbruch par la VLS ne sont pas fournis, ce qui ne permet pas d'avoir une approche complète des impacts sonores sur ce secteur.

2.4 – Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

L'étude d'impact présente les principales évolutions d'aménagement examinées par le maître d'ouvrage concernant notamment, la prise en compte du niveau de la nappe phréatique et des zones humides présentes dans l'emprise du lotissement. Cette démarche a effectivement abouti à un aménagement plus naturel au sud du projet, à une diminution des surfaces construites, à la suppression des sous-sols dans les bâtiments et à la création d'un bassin de stockage des eaux pluviales.

2.5 – Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et suivi

Le dossier présente des mesures pour répondre aux effets identifiés, en distinguant leur nature (éviter, réduire, compenser). Les mesures d'évitement et de réduction concernent surtout la phase des travaux. Les mesures compensatoires concernent les impacts permanents sur le milieu naturel qui sont les plus significatifs.

Les habitats biologiques

La destruction de 0,12 ha de lande sableuse et de 0,6 ha de prairies mésophiles acides n'est pas compensée mais seulement réduite en créant une nouvelle lande acide par le transfert, après décapage, des sols en place vers le futur parc urbain mais sans toutefois que soit précisément défini le site de transfert dans les plans du dossier de permis d'aménager et les mesures de gestion associées. Il est

également prévu de constituer des haies en limite d'emprise du projet mais sans préciser leur localisation dans l'étude et les plans joints.

Les zones humides

La principale mesure d'évitement des impacts sur ce milieu est la réduction du projet dans sa partie sud-est en n'aménageant pas de parc urbain dans l'actuelle prairie humide. Le projet conserve ainsi 2/3 des zones humides du site initial. Quant à la mesure de compensation proposée pour la disparition de ces zones humides, elle consiste principalement à améliorer la gestion des zones humides conservées et à créer 270 m² de zone humide en bordure du Dornengraben mais sans en préciser l'endroit, le coût et les modalités de gestion.

Au regard du manque de précision des différents engagements, il est recommandé au maître d'ouvrage de donner les détails de ces mesures - coûts, etc. - et d'expliquer leurs effets, notamment en quoi la fonctionnalité actuelle des zones humides détruites (hydrologie, biogéochimie, écologie) est compensée par ces aménagements.

Le dossier gagnerait également à détailler le bilan environnemental des aménagements en compensation de la perte de zones humides, notamment dans le cadre du dossier de déclaration « loi sur l'eau ».

Les espèces protégées

Afin de protéger l'Agrion de Mercure, il est prévu que les constructions du projet seront toujours implantées à plus de 20 mètres du cours d'eau mais ce n'est pas le cas pour l'îlot 3 avec des constructions qui sont implantées à 10 mètres et pour la réalisation d'une partie de la piste cyclable au bord du cours d'eau.

Afin d'éviter tout risque d'impact sur l'avifaune, notamment les espèces protégées, il est prévu que les travaux préparatoires seront réalisés en dehors du printemps.

3 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

La prise en compte de l'environnement dans le dossier de permis d'aménager n'est pas toujours suffisante et pourrait être améliorée sur plusieurs points.

Au vu de la présence avérée ou probable de plusieurs espèces protégées et de la destruction possible d'individus lors des travaux, l'Autorité environnementale recommande, qu'après avoir complété l'état initial comme évoqué au point 2.2, le pétitionnaire propose des mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire dépose un dossier de demande de dérogation. Ce dossier de dérogation pourra donner lieu à des compléments à apporter aux mesures déjà proposées, notamment en matière de préservation et de gestion des zones humides et des habitats d'intérêt communautaire.

La mesure de compensation proposée dans l'étude pour la destruction de 7 000 m² de zones humides dont une partie avec un fort enjeu biologique n'est pas suffisante. La destruction des milieux à fort enjeux d'environ 1 250 m² devra être compensée de préférence par des milieux présentant un intérêt et une fonctionnalité similaire et pour des surfaces équivalentes. La destruction des autres zones humides, notamment les prairies humides, devrait également faire l'objet de mesures compensatoires complémentaires.

Les effets cumulés du projet de lotissement et de celui proche de la VLS sont importants sur les espaces naturels, notamment avec la disparition de certaines zones humides, comme celle de la roselière en limite sud-est du lotissement détruite pour créer la voie d'accès sud qui s'additionne à celles supprimées par le projet de lotissement. Ils amplifient également la fragmentation du corridor biologique actuel qui relie, en passant par le site du projet, les massifs forestiers à l'est et à l'ouest de Haguenau. L'Autorité environnementale recommande que l'étude soit complétée par une analyse des effets cumulés de ces deux projets sur les milieux naturels.

La présence du risque d'inondation par remontée de nappe est prise en considération dans le projet d'aménagement, mais il est important que celui-ci intègre bien des mesures visant à limiter les dommages lors de montées des eaux, comme notamment : la fixation de la cote de premier plancher au-dessus de la cote des plus hautes eaux, des réseaux enterrés résistants à la pression de l'eau, l'absence de stockage de matières dangereuses sous la cote des plus hautes eaux, et globalement une structure du bâti résistante à l'immersion.

Lors de la présentation du projet en procédure de cas par cas, la notice d'impact faisait état d'un bassin de collecte des eaux pluviales de 3 000 m³ permettant de contenir la pluie de fréquence de retour centennale. Or, dans l'étude d'impact présentée aujourd'hui, il n'est plus question que d'un bassin de 2 000 m³ ne pouvant contenir que la pluie de fréquence de retour vingtennale. Ce changement d'hypothèse aurait dû être explicité.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI